

**ARRETE MUNICIPAL PERMANENT RELATIF A LA LUTTE  
CONTRE LE BRUIT**

**VILLE D'ISLE - 87170**

**ABROGE ET REMPLACE ARRETE 100/2022**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212 et suivants,
- Vu le Code de la santé publique et en particulier ses articles L1311-1, L1311-2, L1312-1, L1421- 4, L1422-1, R1336-6 à R1336-10,
- Vu le nouveau Code Pénal, notamment l'article R 610-5 et R623-2,
- Vu la loi n°92.1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,
- Vu le décret n°95.408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,
- Vu l'arrêté Ministériel du 10 mai 1995 relatif aux modalités de mesure des bruits de voisinage,
- Vu l'arrêté Préfectoral du 29 janvier 1993, relatif aux bruits de voisinage,
- Vu l'arrêté municipal 137/2021 relatif à la lutte contre le bruit,

Considérant que les bruits excessifs et abusifs portent atteinte à la santé, à l'environnement et la qualité de vie,

**ARRETE**

**Article 1** : Le présent arrêté abroge et remplace les dispositions de l'arrêté n°100/2022.

**Article 2** : Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à tous les bruits de voisinage, à l'exception de :

-ceux qui proviennent des aéronefs, des infrastructures de transport et des véhicules qui y circulent, des activités et installations particulières de la Défense Nationale, des installations classées pour la protection de l'environnement et des établissements mentionnés à l'article L231-1 du Code du Travail.

-ceux émis par des entreprises et/ou artisans intervenant ponctuellement sur le territoire communal et ayant des contraintes horaires, inhérentes à leur activité.

Article 3 : Est interdit, de jour comme de nuit, sur le territoire de la Commune d'ISLE, tout bruit généré sans nécessité ou dû à un défaut de précaution ou de surveillance, susceptible de porter atteinte à la santé des habitants ou au repos et à la tranquillité du voisinage.

Article 4 : Le bruit de voisinage généré, dans un lieu public ou privé, par toute personne qui aura été à l'origine par elle-même ou par l'intermédiaire d'une personne, d'une chose dont elle a la garde ou d'un animal placé sous sa responsabilité, sera apprécié par sa durée, sa répétition ou son intensité.

Article 5 : Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des **particuliers**, à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne anormale pour le voisinage, tels que pompes d'arrosage, tondeuses à gazon, motoculteurs, débroussaillers, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, scies et autres engins bruyants sont interdits en dehors des horaires suivants :

**- De 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 19h00 les jours ouvrables et les samedis**

**- De 10h00 à 12h00 les dimanches et jours fériés**

Article 6 : Les propriétaires d'animaux, en particulier de chiens, ou toute autre personne qui en a la garde, sont tenus de prendre de jour comme de nuit, toutes mesures propres à préserver la tranquillité du voisinage, y compris par l'usage de dispositifs agréés par les sociétés protectrices des animaux, dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive. Ils s'assureront notamment que pendant une absence (temporaire ou prolongée) de leur domicile, leurs animaux ne sont pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée et transmise à :

- Madame La Directrice Générale des Services de la Commune d'Isle,
- Monsieur Le Directeur des Services Techniques,
- Monsieur Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Responsable du poste de Police Municipale de la commune d'Isle,

Sont Chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait et arrêté à Isle, le 12 juin 2024.

Le Maire, Conseiller Départemental,  
**Gilles BEGOUT**

